

SV/IR

Ministère
de l'Éducation Nationale

Republique Française

Général de l'Architecture

Direction des Sites
Historiques et Paysages

Palais Royal

19

ILLE ET VILAINE
Cancal

ARRÊTÉ

des Rimaux

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 11 Mai 1945.

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques d'Ille-et-Vilaine la pointe des Rimaux, le sentier qui y mène de la pointe du Hock et les îles des Rimaux à Cancal.

Parcelles cadastrales:

1049. 1050. 1088. 1090. 1153. 1154. 1157. 1158. 1159. 1546. 1547. 1548. 1550
1551 à 1556. 1408p. 1411. 1415. 1521. 1523. 1527. 1529. 1530. 1533. 1535.
1536. 1563. 1564. 1565. 1570 de la section A₃

1563

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Cancal et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée et qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 Octobre 1942, inscrivant la parcelle 1547, Section A. /.

Paris, le - 2 Mars 1946

Par délégation

Le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS